



UNIVERSITE DE RENNES 1 – FACULTE DE MEDECINE
2, avenue du Professeur Léon Bernard – 35043 RENNES CEDEX

Année universitaire 2019/2020

CERTIFICAT DE CAPACITE **D'ORTHOPHONIE**

*Ce document est à lire attentivement.
Tous les renseignements concernant l'examen d'admission y figurent.*

AUCUN RENSEIGNEMENT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE

***Les modalités sont régies par le décret n° 2013-798 du 30 août 2013
relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.***

GENERALITES

L'orthophoniste est un professionnel de santé de premier recours.

Il intervient auprès de personnes susceptibles de présenter des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, et des autres activités cognitives, et des fonctions oro-myo-faciales. Il exerce avec autonomie la conduite et l'établissement de son diagnostic orthophonique et la prise de décision quant aux soins orthophoniques à mettre en œuvre.

Dans sa fonction de soin, il intervient dans le cadre d'un projet thérapeutique personnalisé au travers :

- du bilan et du diagnostic des troubles du patient,
- de la prise en charge de ces troubles dans l'objectif d'acquisitions, d'apprentissages, d'optimisation, de restauration, et de maintien des fonctions et habiletés de langage et des autres activités cognitives, de communication et des fonctions oro-myo-faciales.
- de la réalisation d'actes/gestes techniques dévolus à sa compétence et liés à sa fonction et à son expertise diagnostique et rééducative
- de la mise en œuvre, si nécessaire, de gestes de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Son intervention contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient et au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

L'orthophoniste dispense des soins à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, sans distinction de sexe, d'âge, de culture, de niveau socioculturel ou de type de pathologie.

Dans sa mission de professionnel de santé, il intervient également auprès des patients, de leurs aidants, des professionnels de la santé ou de l'éducation et du public dans le cadre d'activités de prévention et de dépistage, d'activités d'éducation thérapeutique du patient, d'activités d'expertise et de conseil, et de coordination des soins.

DECRET DE COMPETENCES

L'annexe 1 du décret n° 2013-798 du 30 août 2013, paru au Journal Officiel de la République Française le 5 septembre 2013, détaille le référentiel d'activités dont voici ci-dessous un extrait.

L'orthophonie est une profession de santé relevant de la famille des métiers de soins.

Elle consiste à prévenir, à évaluer et à traiter les difficultés ou troubles :

- du langage oral et écrit et de la communication,

- des fonctions oro-myo-faciales,
- des autres activités cognitives dont celles liées à la phonation, à la parole, au langage oral et écrit, à la cognition mathématique,

Elle consiste également à :

- maintenir les fonctions de communication et de l'oralité dans les pathologies dégénératives et neurodégénératives,
- dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer les fonctions verbales.

L'orthophonie s'attache aux dimensions plurielles du concept de langage, comme moyen d'expression, d'interaction et d'accès à la symbolisation dans toutes ses dimensions, notamment :

- dimensions linguistiques : préverbaux, articulatoires, phonologiques, prosodiques, lexico-sémantiques, morphosyntaxiques, mais aussi habiletés discursives et pragmatiques.
- dimensions cognitives dépendantes des fonctions mnésiques, des fonctions exécutives, du raisonnement, des ressources attentionnelles et des cognitions sociales,
- dimensions psycho-affectives : le langage comme organisateur de la pensée et du psychisme,
- dimensions sociales : le langage comme vecteur de la socialisation et repère d'identité culturelle.

L'orthophonie s'intéresse également à toutes les altérations de la sphère oro-faciale sur les plans moteur, sensitif et physiologique, ce qui recouvre les altérations de phonèmes, les dysfonctions linguales, les troubles des modes respiratoires, la dysphagie, les troubles observés dans les paralysies faciales et les dysfonctionnements de l'appareil manducateur.

Rappel de la législation et de la réglementation existante :

Sur le plan législatif et réglementaire

« Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale ».

Article L4341-1 du code de la santé publique

« Pour exercer, l'orthophoniste doit être titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste ».

Arrêté du 28 juin 2002

« Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le

ministre de la santé publique et de la population ou de l'un des diplômés et attestations d'étude d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création dudit certificat (art. L 4341-3 CSP) »

Loi N° 64-699 du 10 juillet 1964

« Dans l'exercice de son activité, l'orthophoniste prend en compte les dimensions psychologique, sociale, économique et culturelle de chaque patient à tout âge de sa vie »

APTITUDES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Il est vivement conseillé à tout candidat désireux d'entreprendre des études d'orthophonie de s'entretenir avec un(e) orthophoniste afin de s'informer sur la profession et s'assurer de ses propres aptitudes à exercer cette profession :

- Une excellente connaissance de la langue française, du tact et de la patience sont nécessaires.
- Un bon équilibre psychique est indispensable, car l'efficacité du travail dépend de la qualité des relations qui se nouent entre l'orthophoniste et les patients qu'il prend en charge.
- Des capacités de synthèse, de mémorisation, de créativité et d'adaptation sont indispensables.

NUMERUS CLAUSUS

Chaque année, un numerus clausus est fixé par arrêté par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement supérieur, limitant le nombre de places ouvertes dans les Centres de Formation Universitaire d'Orthophonie (C.F.U.O).

A titre indicatif, le CFUO de Rennes a été accrédité par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour 25 places.

CONDITIONS D'ENTREE

D'après l'article 3 du décret n° 2013-798 du 30 août 2013, peuvent présenter leur candidature en vue d'une admission dans les études conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste les candidats justifiant :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;

- soit d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisante, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

INSCRIPTION ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION

A – L'accès aux inscriptions

L'accès se fera du **28 janvier 2019 au 08 mars 2019 inclus** avec envoi du dossier **au plus tard le 9 mars 2019**, cachet de la Poste faisant foi, à la scolarité Santé - Pôle concours - Université de Rennes 1.

Tout dossier incomplet ou non envoyé à la date de clôture des inscriptions, cachet de la Poste faisant foi, sera réputé irrecevable sans notification à l'intéressé (bien vérifier les pièces à joindre au dossier avant l'envoi).

B – Le montant du droit d'inscription

Le montant des droits d'inscription aux épreuves est de 80€, sous réserve de modifications par arrêté ministériel.

Le paiement se fera par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Université de Rennes 1.

N.B. : aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué au cas où le candidat déciderait de ne pas se présenter à l'examen d'admission.

C – Dates et lieu des épreuves

**Pour la rentrée 2019-2020, les épreuves d'admissibilité auront lieu au
Parc des Expositions de Rennes-Aéroport
Adresse : La Haie Gautrais, CS 27211 35172 BRUZ**

1) Admissibilité (épreuve écrite)

 **Jeudi 25 avril 2019**

- 12h30 : appel des candidats
- 14h-16h : Epreuves écrites sous forme de QCM
 - QCM 1 : culture générale
 - QCM 2 : logique et langage

**AUCUNE CALCULATRICE, AUCUNE MONTRE CONNECTEE, AUCUN PORTABLE,
AUCUNE TROUSSE, AUCUN STYLO EFFAÇABLE N'EST AUTORISE**

Les résultats de l'admissibilité seront communiqués au plus tard le 11 JUIN 2019.

2) Admission (épreuve orale)

↳ Lundi 1^{er} et Mardi 2 juillet 2019

Chaque candidat admissible à l'épreuve orale, sera évalué par 1 jury composé de 2 orthophonistes. Cette épreuve comportera des tests d'aptitudes à la profession d'orthophoniste.

Les résultats d'admission seront communiqués le 12 juillet à partir de 17h00, sous réserve de l'obtention du baccalauréat, pour les candidats inscrits en terminale.

En cas d'échec au baccalauréat, les candidats ne gardent pas le bénéfice de la réussite à l'examen d'admission.

La décision du jury est SOUVERAINE. Il n'existe pas, pour quelque raison que ce soit, de possibilité de garder le bénéfice de l'écrit ou du résultat global de l'examen d'admission pour le recrutement de l'année suivante.

3) Résultats d'admissibilité et d'admission

NB : aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet de la faculté de médecine de l'Université de Rennes 1. Ils seront également affichés dans le hall de cette faculté.

Les candidats reçus désirant s'inscrire doivent le faire par courrier en retournant le formulaire de confirmation et le justificatif de réussite au baccalauréat à la Scolarité Santé, Pôle concours Université de Rennes 1 impérativement **avant le 22 juillet 2019**, cachet de la Poste faisant foi.

OBLIGATOIRE POUR ACCEDER A LA FORMATION :

Il est rappelé que, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-798 du 30 août 2013, relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

ETUDES ET PROGRAMMES

Les études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste comportent 10 semestres de formations (soit 300 ECTS) et se composent de 2 cycles :

- Le premier cycle : 6 semestres de formation validés par l'obtention de 180 ECTS (crédits européens correspondant au niveau licence)
- Le deuxième cycle : 4 semestres de formation validés par l'obtention de 120 ECTS (crédits européens correspondant au niveau master)

Du semestre 2 au semestre 10, 2040 heures de stage sont à réaliser.

FRAIS D'INSCRIPTION

Le montant des droits est défini par les ministères de tutelle et sera communiqué en juillet.
A titre indicatif, les droits pour l'année universitaire 2018/2019 s'élevaient à :

- Droits de scolarité : **539,00 €**
- CVEC : **90,00 € (à régler sur le site du CROUS)**

BOURSIERS

Pour les élèves des classes terminales, les demandes de bourses de l'enseignement supérieur sont à adresser au bureau du Proviseur de leur établissement.

ŒUVRES UNIVERSITAIRES

- Les demandes d'hébergement en Cité Universitaire et de bourses doivent être adressées rapidement (ne pas attendre les résultats d'admission) au :

C.R.O.U.S.

7 place Hoche

35000 RENNES

☎ : 02.30.30.09.30

<http://www.crous-rennes.fr>

- Les renseignements complémentaires sur la poursuite des études et les débouchés peuvent être demandés aux adresses ci-dessous :

S.O.I.E.

7 place Hoche

35000 RENNES

☎ : 02.23.23.39.79

@ : soie@univ-rennes1.fr

<https://soie.univ-rennes1.fr>

**Pour toute correspondance, merci de joindre une enveloppe autocollante,
timbrée au tarif en vigueur et portant
votre nom, votre prénom et votre adresse.**